Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbelin (38)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1408

Avis délibéré le 4 juin 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 juin 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corbelin (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 mars 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 mars 2024 et a produit une contribution le 28 mars 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 27 mars 2024 et a produit une contribution le 07 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l’avis

Le présent avis de l’Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Corbelin (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d’évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune, située au nord du département de l’Isère, compte 2 281 habitants pour une superficie de 12 km². Elle appartient à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et est comprise dans le périmètre du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné. La révision du PLU porte sur la période 2024-2035 et se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne de + 1 %. L’objectif est d’atteindre 2 617 habitants, au moyen de la production de 230 logements (avec un reste à produire sur la période 2024-2035 de 180 logements). Le rapport de présentation annonce que 3 ha d’Enaf[1] seront mobilisés pour l’habitat et les équipements (dont 1,2 ha déjà consommés), et que 6 ha en extension seront dédiés au développement de l’activité économique. Six OAP sectorielles à vocation d’habitat et quatre OAP thématiques sont définies.

Pour l’Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Corbelin sont :

- la consommation d’espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique, notamment du fait de l’impact des déplacements.

Les parties du rapport de présentation relatives au diagnostic territorial et à l’état initial sont globalement bien documentées et didactiques, mais doivent être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU (notamment les OAP, emplacements réservés, changements de destination et extensions de zones d’activités). Par ailleurs, l’évaluation environnementale comporte des lacunes sérieuses : le dossier n’analyse pas de manière ciblée les incidences environnementales liées aux principaux secteurs de projets définis par le PLU, et en l’état du dossier, les impacts du PLU après mise en œuvre des mesures ERC sont à réexaminer de manière approfondie et à réévaluer à leur juste niveau. L’analyse de l’articulation du PLU avec les autres plans et programmes est incomplète. Le dossier ne présente pas de solutions de substitution raisonnables, ni d’analyse les incidences du PLU sur les zones Natura 2000 ; il ne permet pas, par ailleurs, d’avoir une visibilité sur la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d’assainissement. Il devrait en outre mieux identifier les secteurs d’aménagement les plus touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l’air afin de définir des orientations limitant au mieux l’exposition des populations. Le projet de PLU présenté semble, au regard des différentes pièces présentées en l’état, incompatible avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers. La prise en compte des risques naturels apparaît également insuffisante, si bien qu’en l’état du dossier, le projet apparaît susceptible d’aggraver l’exposition des biens et des personnes à ces risques.

L’Autorité environnementale recommande au maître d’ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et son projet avant l’enquête publique. L’ensemble des observations et recommandations de l’Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Espaces naturels, agricoles et forestiers

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....9

2. Analyse du rapport environnemental.....9
2.1. Observations générales.....9
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....11
2.3.1. Consommation d'espaces.....11
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....12
2.3.3. Ressource en eau.....13
2.3.4. Risques naturels.....14
2.3.5. Cadre de vie et santé.....15
2.3.6. Changement climatique.....16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....16
2.5. Dispositif de suivi proposé.....17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Corbelin est située au nord du département de l'Isère, entre les pôles urbains de Lyon (70 km) et Chambéry (40 km) sur un axe ouest/est, et ceux de Bourg-en-Bresse (110 km) / Ambérieu-en-Bugey (80 km) et Grenoble (55 km) sur un axe nord/sud.

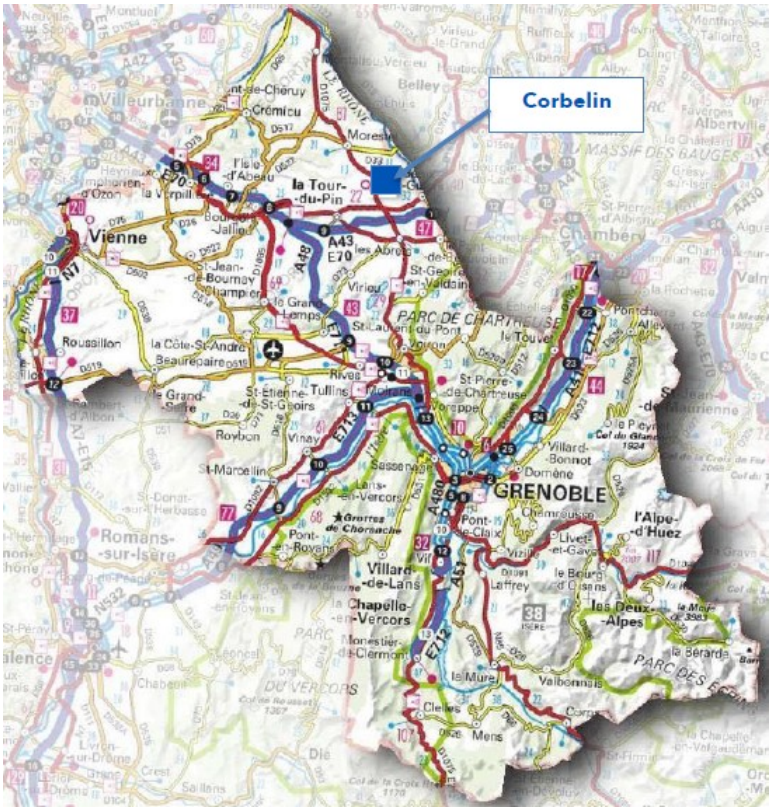

Figure 1: Localisation de la commune (source : rapport de présentation)

Elle compte 2281 habitants (Insee 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,5 % entre 2014 et 2020. 486 emplois sont recensés en 2020 sur le territoire communal, qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois[2] de 47,1 : la commune compte moins d'emplois que d'actifs résidents. Le dossier précise que 84 % des actifs de Corbelin ne travaillent pas dans la commune et cette situation entraîne des migrations pendulaires importantes, ce qui est accentué par l'absence d'un réseau de transports en commun avec un niveau de service suffisant pour constituer une alternative crédible (une ligne de bus du réseau Transisère peu fréquentée). D'une superficie de 12 km², elle appartient à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et

2 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme « pôle relai » dans son armature urbaine.

Trois zones d'activités occupent le territoire : la zone de La Rivoire (en limite Sud, le long de la RD1075, entièrement occupée), la zone de Malein (occupée par un unique site industriel) et la zone industrielle de la Soie (qui dispose d'une parcelle libre et de possibilités d'évolution des activités déjà implantées). La commune de Corbelin possède des équipements sportifs et un golf. Les activités touristiques se concentrent sur le parc Walibi, situé sur la commune des Avenières en limite avec Corbelin. L'accès au parc se fait en partie par Corbelin et génère un trafic automobile important sur une route au nord de la commune qui n'est, d'après le dossier, pas dimensionnée en conséquence[3]. La commune est desservie par un réseau viaire assez important, qui maille son territoire. Depuis l'A43 il est possible de rejoindre le réseau départemental jusqu'à la D82, la D82f, ou la D1075 qui rejoignent le centre bourg de la commune puis la traversent à l'est et au nord. L'agriculture occupe 65 % du territoire, et est marquée par la présence de céréales, de maïs ensilage, de prairies mais aussi par la présence d'élevages.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique[4] (Znieff) de type I, deux Znieff de type II, un arrêté préfectoral de protection de biotope (Marais de Pételin), onze zones humides identifiées à l'inventaire départemental, une tourbière inscrite à l'inventaire régional (Marais de Pételin ou des Avenières) et un espace naturel sensible (Lavoir de Boutet). Quatre corridors écologiques ont été identifiés sur la commune ainsi que plusieurs axes de déplacements.

Figure 2: Principaux enjeux liés aux milieux naturels (source : rapport de présentation)

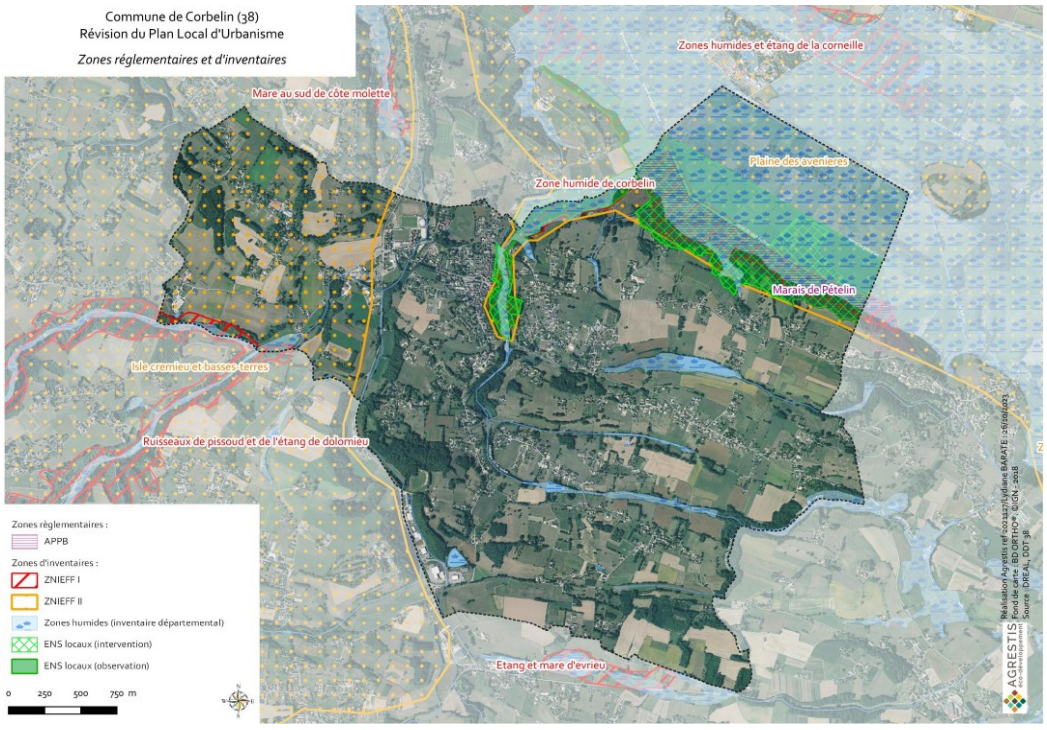

3 Rapport de présentation, tome 1, page 66 : *« la route communale au Nord de la commune passe d'un trafic moyen de 1500 véh/j à 10 000 véh/j en période de pointe, concentrée sur 2 périodes de 2 heures le matin et le soir. Cette route devient donc dangereuse dans ces conditions ».*

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

S’agissant des risques naturels, la commune est exposée aux aléas mouvements de terrain, inondations et coulées de boues (la partie est de la commune est inscrite dans l’Atlas des Zones Inondables en lien avec des crues du Rhône). Elle dispose d’une carte des aléas (datée de 2022).

S’agissant des risques technologiques, le territoire communal accueille d’après le dossier treize sites d’activités référencés dans la base de données Basias[5] (20 d’après le site Géorisques) et une installation classée pour la protection de l’environnement (ICPE) soumise à autorisation. Une canalisation de transport de matière dangereuse transportant du gaz naturel traverse la commune. La commune est également concernée par le risque de rupture du barrage de Génissiat sur le Rhône.

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Corbelin dispose d’un PLU approuvé en 2008, ayant fait l’objet d’une modification simplifiée approuvée en 2019. Par délibération du 17 mars 2022, le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU, ensuite arrêtée par une délibération en date du 29 février 2024. La révision du PLU était nécessaire notamment pour mettre le PLU en compatibilité avec le Scot approuvé en octobre 2019.

Le projet de territoire, traduit dans le projet d’aménagement et de développement durable (PADD), prévoit quatre Axes :

- Axe cadre de vie – préserver le cadre de vie ;
- Axe social – répondre aux besoins de la population ;
- Axe économie – assurer la présence des activités ;
- Axe transversal – les déplacements.

Le projet de la commune s’appuie sur un rythme de croissance de 1 % par an pour atteindre 2617 habitants à l’horizon 2035, et prévoit la production de 230 logements (avec un reste à produire sur la période 2024-2035 de 180 logements au vu des données fournies indiquant que 50 logements ont été produits entre 2018, démarrage du Scot, et fin 2023), soit environ 15 logements par an. Le PADD fixe l’objectif de réduire d’au moins 50 % la consommation annuelle d’espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la période 2011-2021 ; cette réduction de consommation de foncier devra concerner également les équipements publics ou d’intérêt collectif, qui seront prévus de manière privilégiée dans l’enveloppe urbaine, en densification ou renouvellement. Une densité de 25 logements par ha sera recherchée dans la production future de logements, contre 10 sur la période 2018-2023.

Le rapport de présentation indique que 13,4 ha ont été consommés entre 2011 et 2021, dont 10,5 ha d’Enaf, 1,5 ha de dents creuses et 1,4 ha de foncier déjà bâti suite à divisions parcellaires. Près de la moitié de la consommation d’Enaf a eu pour vocation la production de logements (6 ha consommés pour 51 logements, soit une densité de l’ordre de 9 logements par ha) ; 2,9 ha de foncier ont été utilisés pour les besoins de l’activité agricole, les autres activités économiques ayant quant à elles consommé 1,7 ha d’Enaf. Au total sur la période 2011-2021, ce sont 67 logements qui ont été construits pour 7,8 ha de foncier mobilisé soit une densité également de 9 logements par ha. Le dossier précise également que sur la période septembre 2021 - fin 2023, 1,7 ha (dont 1,2 ha d’Enaf) ont été consommés pour la construction de 18 logements.

5 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

Au regard de ces données, la commune indique que, pour respecter la réduction de moitié de la consommation d'Enaf, le PLU doit limiter sa consommation à 5,3 ha d'Enaf sur la période début 2022 - fin 2030. Elle précise qu'en proratisant à l'échéance du PLU qui est en 2035, le PLU ne peut pas inscrire plus de 8,4 ha de disponibilités foncières sur des Enaf, et qu'il faut déduire les Enaf déjà consommés depuis la promulgation de la loi Climat et Résilience, soit 1,7 ha pour la période début 2022 à fin 2023. Le dossier indique donc que le projet de PLU doit prévoir la consommation d'un maximum de 6,7 ha d'Enaf pour se conformer aux objectifs fixés par la loi climat résilience[6]. Le rapport de présentation prévoit ainsi que 3 ha d'Enaf seront mobilisés pour l'habitat et les équipements publics (1,2 ha déjà consommés depuis 2021 et 1,8 ha consommable à horizon 2035, dont 0,3 ha pour des équipements publics), et que 6 ha en extension seront dédiés au développement de l'activité économique (5 ha pour la zone de la Soie et 1 ha pour la zone de la Rivoire, sans préciser si ces surfaces concernent des Enaf). En termes de foncier économique, le PLU vise ainsi notamment à permettre le développement de la zone de la Soie, bien qu'il soit indiqué que seulement une partie pourrait être débloquée dans la période d'application du PLU. Le PADD prévoit également de permettre la densification et le confortement de la zone de la Rivoire.

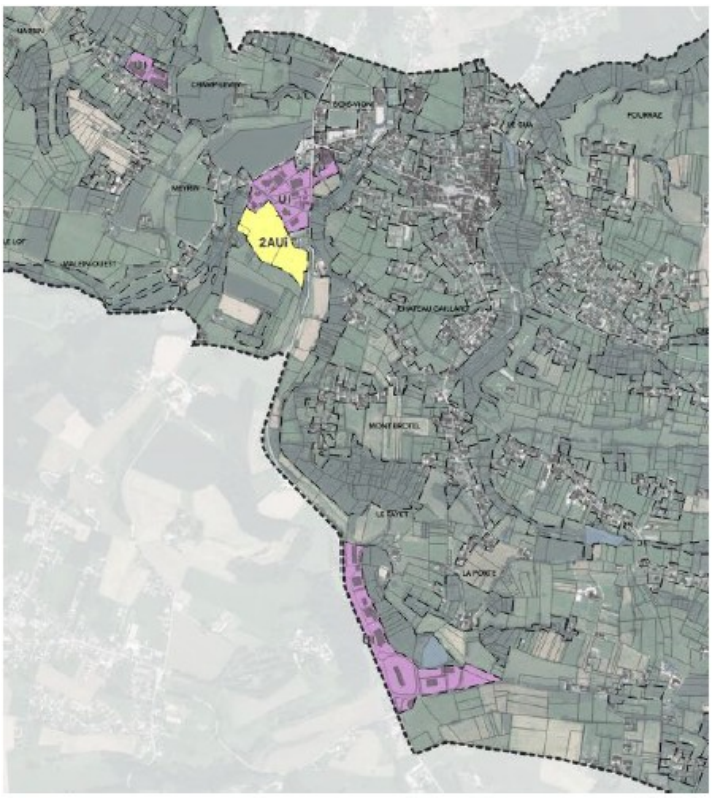

Figure 3: Secteurs de confortement des activités économiques (source : rapport de présentation)

Le présent PLU comporte six OAP sectorielles (voir figure 4 ci-après) à vocation d'habitat et quatre OAP thématiques :

- A sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique ;
- B sur la densification du tissu bâti ;
- C sur les objectifs poursuivis pour le maintien des continuités écologiques ;

6 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021 et a pour objectif d'atteindre en 2050 *« l'absence de toute artificialisation nette des sols […] »*, principe dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

- D dite OAP Patrimoniale.

Nom de l'OAP
OAP 1 - Radio pour Tous
OAP 2 - La Romatière
OAP 3 - Rue du Docteur Robert
OAP 4 - Bois Vion
OAP 5 - Rue du Soldat d'Égypte / Avenue de la Soie
OAP 6 - La Ristourne

Figure 4: Localisation des OAP sectorielles (source : document relatif aux OAP)

Le projet de PLU prévoit par ailleurs neuf emplacements réservés, et repère une trentaine d'ensembles bâti dans la zone A et dans la zone N comme pouvant charger de destination.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- le changement climatique, notamment du fait de l'impact des déplacements.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Corbelin s'articule autour de trois documents principaux :

- un diagnostic territorial (Tome 1) ;
- une justification des choix retenus (Tome 2) ;
- un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (Tome 3).

L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire. Toutefois l'analyse des incidences du projet de plan sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) se révèlent assez succinctes. L'évaluation environnementale est structurée autour de deux enjeux environnementaux transversaux (Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables - Enjeu 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air) censés regrouper les enjeux thématiques relevés dans l'état initial de l'environnement. Les orientations retenues dans le PADD et les OAP thématiques sont analysées au regard de ces deux enjeux transversaux, qui comportent pourtant des thématiques assez variées, ce qui ne facilite pas l'appréciation du niveau de prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Les OAP sectorielles et autres secteurs d'aménagement ou de projet retenus dans le cadre du PLU (secteurs d'extension des zones d'activités, emplacement réservés, changements de destination, etc.) ne font quant à eux pas l'objet d'une analyse ciblée, permettant d'apprécier pour chacun à leur échelle les incidences environnementales et les mesures ERC nécessaires. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC qui devra être mise en œuvre dans le cadre du PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier la présentation de la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement, ainsi que la santé humaine ;**
- **d'analyser de manière plus complète les incidences liées aux OAP, aux emplacements réservés, aux changements de destination et aux autres projets d'aménagement structurants (notamment les extensions de zones d'activités) définis dans le projet de PLU, et de compléter la séquence ERC à l'appui de mesures précises.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans la partie 3 du tome 3 du rapport de présentation. Cette partie du dossier traite de l'articulation du PLU avec :

- le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) des Balcons du Dauphiné 2022-2028, approuvé par le Conseil communautaire le 15 décembre 2022.

S'agissant du Scot, le dossier comprend une analyse de la compatibilité du PLU avec les orientations qui en sont issues, notamment en matière d'habitat ; la commune indique ainsi que le Scot prévoit la réalisation de 300 nouveaux logements pour la période de 2018-2040, une densité minimale de 28 logements par ha dans la production neuve, et la réalisation de 80 % des logements dans la centralité.

S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône-Méditerranée, il est également évoqué dans le tome 3 du rapport de présentation, sans que l'articulation du projet de PLU avec ses orientations ne soit analysée.

S'agissant du programme local de l'habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné, approuvé le 17 décembre 2019 pour la période 2019-2024, le dossier l'évoque sans analyser la compatibilité du PLU avec celui-ci. Le dossier n'indique pas non plus quelles suites seront données, à l'échéance de ce document qui est imminente.

En outre, la commune de Corbelin est couverte par un Scot approuvé le 3 octobre 2019, et depuis cette date, plusieurs des documents avec lesquels il doit être compatible ont évolué. Le dossier ne fait pas la démonstration de la prise en compte par le PLU des documents cadres adoptés ou modifiés plus récemment, notamment le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Sans être requise par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette articulation est nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes, notamment le Sdage, le Sraddet et le PLH des Balcons du Dauphiné.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces sur la période 2011-2021, notamment pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Pour la période de référence 2011-2021, la collectivité indique une consommation foncière de 13,4 ha, dont 10,5 ha d'Enaf. Pour information, le portail national de l'artificialisation des sols indique qu'environ 16,9 ha d'Enaf ont été consommés entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023, et l'évaluation environnementale indique par ailleurs que *« d'après les données du CEREMA, qui établit pour le compte de l'État un suivi et une analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles, 19 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été urbanisés sur la commune de Corbelin entre 2009 et 2022 »*. Ces données sont à mettre en cohérence avec celles employées par la commune pour fixer ses objectifs de consommation d'Enaf dans le cadre du présent PLU.

Le projet marque par ailleurs la volonté de doubler le taux de croissance démographique observé sur le territoire ces dernières années (tendance récente autour de +0,5 % de croissance démographique annuelle moyenne, contre un objectif annoncé de +1 %). Or, malgré l'élaboration d'OAP sectorielles, le projet n'apparaît pas optimisé, du point de vue de la densification de la centralité de la commune : les secteurs secondaires et hameaux restent constructibles avec de nombreuses disponibilités foncières identifiées et le règlement ne permet pas de limiter strictement leur constructibilité. Les disponibilités foncières sont caractérisées à partir de 400 m² ; de 400 à 3 000 m² les espaces sont considérés comme des dents creuses ne consommant pas d'Enaf. Et les espaces en division parcellaire sont eux valorisés à partir de 400 m² mais sans consommation d'Enaf. Seuls les secteurs de plus de 3 000 m² sont des espaces interstitiels comptabilisés comme consommation d'Enaf.

Sous réserve de clarification des données, sans compter les dents creuses et divisions parcellaires (de 400 à 3 000 m²), le projet de PLU 2024-2035 mobiliserait donc 1,8 ha d'Enaf pour l'habitat et les équipements publics et plus de 6 ha pour les zones d'activités, soit approximativement

un total de 7,8 ha, sans que le dossier ne permette d'apprécier concrètement la part qui concerne des Enaf. À noter, concernant le volet équipements publics et infrastructures, qu'en plus des 2,2 ha réservés au terrain de rugby, plus de 5 000 m² sont identifiés pour des projets d'infrastructure qui consommeront potentiellement des Enaf étant donné leur localisation (parkings et voiries).Le dossier indique pourtant que le projet de PLU doit prévoir la consommation d'un maximum de 6,7 ha d'Enaf. L'objectif de réduction de 50 % de consommation d'espaces inscrit dans le PADD n'apparaît donc pas atteint et au regard des données présentées dans le dossier, la démonstration de l'inscription du projet de PLU dans la trajectoire de sobriété foncière vers le ZAN n'est pas établie. L'évaluation environnementale doit être complétée afin de clarifier les méthodes de calcul retenues pour distinguer la consommation d'Enaf de la consommation foncière globale et permettre ainsi d'établir précisément les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers porté par le projet de PLU.

En outre, le rapport de présentation indique que le Scot fixe un objectif de densité minimale de 28 logements par ha dans la production neuve, qui ne serait pas atteinte par le projet de PLU, au regard notamment de l'objectif fixé par le PADD (25 logements par ha).

Enfin, la commune connaît un fort taux de vacance des logements : selon l'INSEE, 10 % de logements sont vacants, avec une tendance à la hausse. Ce constat est bien fait par le rapport de présentation, qui précise que selon les données Lovac de 2021, 180 logements seraient vacants, dont 55 depuis plus de deux ans. Bien que ce constat soit repris par la commune dans le rapport de présentation, le projet de PLU ne prévoit pas de mesure ciblée pour résorber une part de cette vacance, renvoyant au PLH et à l'opération de revitalisation rurale intercommunale le soin de traiter cette problématique[7].

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier les méthodes de calcul et de revoir la surface d'Enaf consommée sur la période précédant la mise en œuvre du projet de PLU, au regard des autres données disponibles, et le cas échéant d'adapter les objectifs de consommation d'Enaf ;**
- **de préciser les surfaces d'Enaf consommées dans le cadre de l'extension des zones d'activités prévues par le projet de PLU ;**
- **de préciser la consommation d'Enaf occasionnée par les emplacements réservés ;**
- **de démontrer l'articulation du projet de PLU avec le Scot en matière de densité pour la production de logements neufs ;**
- **d'intégrer des dispositions visant à lutter contre le phénomène de vacance des logements.**

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

À l'échelle communale, l'état initial comporte une présentation des points d'intérêts et zonages écologiques de la commune (Znieff, zones humides, corridors, etc.). Le projet prend en compte les réservoirs de biodiversité et les zones humides et tend à les protéger, notamment au moyen des dispositions figurant dans le règlement graphique.

En revanche, à l'échelle des principaux secteurs d'aménagement et de projet (OAP sectorielles, emplacements réservés, changements de destination, extensions des zones d'activités, etc.), l'état initial ne propose pas d'inventaire relatif à la biodiversité. Il est nécessaire de réaliser ce type d'in-

7 Rapport de présentation, tome 2, page 7.

ventaires, particulièrement sur ces secteurs qui auront potentiellement le plus d'impacts. L'évaluation environnementale indique simplement que *« les secteurs d'urbanisation future à enjeux écologiques ont fait l'objet d'une expertise flore / habitat à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels »*, sans développer ni présenter ni la méthodologie employée ni les résultats obtenus. L'évaluation environnementale n'intègre une analyse des habitats naturels que sur les zones d'urbanisation futures : il est nécessaire de la compléter en l'étendant à tous les principaux secteurs d'aménagement et de projet du PLU. Au final, le rapport de présentation se révèle lacunaire quant à l'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité notamment en ce qui concerne les secteurs d'urbanisation et d'aménagement. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière précise les enjeux écologiques sur ces secteurs, préalable indispensable à l'identification des incidences de ces projets et à la déclinaison de mesures ERC adaptées. Contrairement à ce qui est indiqué, l'évaluation environnementale ne permet pas de conclure à un impact faible du PLU sur cette thématique.

À titre d'illustration, le secteur défini dans le projet de PLU pour l'extension de la zone d'activité de la Soie est concerné par une Znieff de type 2, et est situé à proximité d'un réservoir de biodiversité, d'une zone humide, d'un ruisseau identifié dans la trame bleue du Sraddet (ruisseau du Pissoud) ainsi que d'une Znieff de type I. Pourtant, le dossier n'intègre pas de présentation spécifique de l'état initial de l'environnement du secteur concerné, ni ne qualifie les impacts potentiels liés à cette extension. Il n'intègre également pas de mesures ERC adaptées. À noter que cette extension n'est pas non plus encadrée par une OAP, qui aurait pu permettre de rendre opposable des orientations visant à une meilleure prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité ou encore du paysage. Les emplacements réservés ainsi que la trentaine d'ensembles bâti dans la zone A et dans la zone N, identifiés comme pouvant charger de destination, ne font également pas l'objet d'une analyse de leurs potentielles incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Enfin, bien que la commune ne soit pas concernée directement sur son territoire par une zone Natura 2000, l'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences du PLU sur ces zones. Le dossier ne comporte aucune analyse à ce sujet, malgré la présence de plusieurs zones Natura 2000 à environ 3 km à l'est (Forêts alluviales et Lones du Haut Rhône, Milieux remarquables du Bas Bugey, Îles du Haut Rhône).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans l'évaluation environnementale des inventaires écologiques ciblés sur les secteurs de projets identifiés par le projet de PLU, notamment ceux concernés par des OAP, emplacements réservés, changements de destination, ainsi que les extensions de zones d'activités ;**
- **de préciser, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC ;**
- **d'intégrer au dossier une analyse des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000.**

2.3.3. Ressource en eau

L'évaluation environnementale intègre une présentation de la consommation en eau potable. Cependant, le dossier ne présente pas de bilan besoin / ressource détaillé à l'échéance du PLU. En effet, l'évaluation environnementale se contente d'une affirmation non étayée selon laquelle *« le bilan ressource / besoin est pour le moment excédentaire. Par ailleurs, Le respect des prescriptions du Scot en matière de création de logement (420 à échéance 2030) doit permettre de rester*

à l'équilibre »[8]. Le dossier ne fournit pas de bilan chiffré des besoins et ressources actuels et futurs, ni ne quantifie précisément les besoins induits par le projet démographique envisagé, pour s'assurer de la bonne adéquation entre le développement projeté et la disponibilité de la ressource. Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse, la problématique du maintien de la qualité de l'eau), sachant qu'elles sont pourtant susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource.

S'agissant de l'assainissement, le dossier précise que les eaux usées sont traitées par la STEP « Natur'net » située aux Avenières, qui dispose d'une capacité nominale de 38 800 équivalents/habitants, pour une population d'environ 40 000 habitants. Le dossier n'intègre aucune analyse permettant de constater si la capacité de cette station est suffisante pour intégrer le développement démographique fixé par le projet de PLU, prenant en compte les autres communes concernées et leur développement prévisible. L'évaluation environnementale conclut d'ailleurs que s'agissant de la capacité d'assainissement, *« l'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des surcharges ponctuelles de la STEP »*[9].

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **d'intégrer dans son règlement des dispositions incitant aux économies d'eau ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

2.3.4. Risques naturels

La commune possède une carte des aléas datant d'octobre 2022, intégrée dans le dossier. Malgré la réalisation récente de cette carte, la prise en compte des risques naturels au sein du projet de PLU n'est pas satisfaisante : la commune indique bien que *« le PLU ne permet aucune urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas fort et les zones inondables »*[10]. Cependant, de nombreux bâtiments existants sont situés en zone inondable par débordement de cours d'eau, en aléa faible ou moyen, tandis que d'autres sont exposés à des aléas de ruissellement ou de glissement de terrain. Le projet de PLU prévoit également cinq OAP en secteur d'aléa faible de glissement de terrain ou d'inondation, et le secteur 2AUi défini pour l'extension de la zone d'activité de la Soie est également concernée par un aléa faible.

En l'absence de règles plus précises pour encadrer les aménagements (relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales en zone d'aléa mouvement de terrain, de gestion des déblais/remblais dans les pentes, de surélévation des niveaux en zone inondable...), le PLU, qui prévoit en outre de nouveaux projets en zone d'aléa, est susceptible d'aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, d'autant que le changement climatique est susceptible de modifier l'intensité et la fréquence de ces aléas. Pourtant, l'évaluation environnementale juge l'impact du PLU faible après mise en œuvre des mesures ERC, ce qui semble largement sous-évalué.

8 Rapport de présentation, tome 3, page 185.
9 Rapport de présentation, tome 3, page 186.
10 Rapport de présentation, tome 3, page 161.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le choix de définir des OAP et des projets d'aménagement dans des secteurs concernés par des risques naturels ;**
- **définir dans le règlement du PLU des dispositions visant à prendre en compte les aléas et l'exposition aux risques dans les secteurs de projets et dans les zones déjà urbanisées concernés.**

2.3.5. Cadre de vie et santé

L'état initial détaille bien les nuisances pour le cadre de vie provenant du bruit et de la qualité de l'air. Il identifie que la commune est concernée par la route départementale 1075, classée en catégorie 3 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022, portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère, incluant un secteur de protection d'une largeur de 100 mètres. Cependant, les périmètres affectés par le bruit de la RD 1075 ne sont pas reportés au règlement graphique. L'évaluation environnementale considère comme mineur l'impact lié au bruit de la RD, alors qu'aucune mesure pour éviter ou réduire l'impact n'est prise en compte dans le projet. Il revient pourtant au PLU d'assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit, ce que la commune ne démontre pas entreprendre.

L'évaluation environnementale ne permet en outre pas de localiser les secteurs de projet identifiés par le PLU (OAP, emplacements réservés, changements de destination, zones d'activités) au regard des zones de bruit critique et des sources de pollution principales du territoire, notamment agricoles.

Par ailleurs, la commune est colonisée par le Moustique tigre (Aedes albopictus), responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas le risque d'apparition de pathologies autochtones qui constitue véritable enjeu de santé publique, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU[11].

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du Moustique tigre.**

11 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

2.3.6. Changement climatique

Le rapport environnemental comprend une présentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre par secteurs ; mais il ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU et la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO_2/an[12] et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO_2/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement[13].

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure d'agir.

S'agissant des déplacements, l'état initial identifie bien les enjeux auxquels est confrontée la commune : la population est dépendante de la voiture, ce qui induit un fort enjeu de desserte via les modes actifs et transports en commun pour modifier les pratiques. De plus, la commune subit au nord de son territoire le trafic induit par l'accès au parc Walibi, qui génère des déplacements nombreux sur des axes d'un dimensionnement insuffisant.

En réponse à ces enjeux clairement établis, la collectivité définit un axe dans son PADD sur les déplacements. Le projet de PLU intègre des dispositions visant à favoriser l'emploi des modes actifs (sécurisation des voies, développement des maillages notamment) et le covoiturage. L'évaluation environnementale n'aborde cependant pas la question de l'amélioration de l'utilisation des transports en commun. Il serait intéressant de prévoir explicitement des mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun, notamment dans les grands secteurs prévus par le PLU. Le dossier ne contient enfin aucune piste visant à l'amélioration des conditions d'accès au parc Walibi, problématique, certes, pouvant être traitée dans un cadre supra communal.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone, notamment en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées, ainsi que les mesures pour réduire les gaz à effet de serre (mobilité active, transport en commun, covoiturage et autopartage), et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, du zonage et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (Tome 2 du rapport de présentation). Il permet de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

12 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

13 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommaions d'énergie et des émissions de GES – https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale n'intègre pas ce point.

L'évaluation environnementale est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation du dispositif de suivi en partie 5 du tome 3 du rapport de présentation. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation *« définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »*.

Le dossier présente des indicateurs qui se rapportent aux principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Chacun comporte une présentation des variables observées, la méthode employée, une fréquence de recueil ainsi que les sources mobilisées. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer les mesures ERC qui devront être définies en réponse aux recommandations du présent avis.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique est présenté à la fin du Tome 3 du rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.